

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 42591

présenté par

M. Aubert

à l'amendement n° 215 de M. Cinieri

ARTICLE 2

I – Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« à condition que la valeur de service du point calculée entre 2022 et 2025 ait progressé sur un rythme supérieur à l'inflation ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« L'année »

les mots :

« Les mots ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette réforme ne doit être mise en oeuvre que si l'on a l'assurance que la valeur de service du point progressera plus vite que l'inflation, de sorte qu'il n'y ait pas de perte de pouvoir d'achat pour les futurs retraités. C'est la raison pour laquelle ce sous-amendement propose d'ajouter une condition à la mise en oeuvre de cette réforme, qui soit l'observation effective, pendant les premières années de la mise en place de ce système, que la valeur de service du point progresse plus vite que l'inflation.